

PIERRE. — Le spectacle auquel vous venez de me faire assister, M. le curé, est toute une révélation pour moi, en même temps qu'il me confirme dans ma foi.

LE CURÉ. — Apprenez par là, M. Pierre, à vous défier en toutes choses, des préjugés, du parti pris, de l'influence des milieux. Retenez bien que le sens commun, dégagé de tout ce qui l'altère, peut accomplir de véritables merveilles.

PIERRE. — Merci, M. le curé. Cet entretien, pour moi du moins, vaut de l'or *en barres*.

Le secret de la confession

§ II

Ce qui précède n'est pas complet ; il y aurait fallu plus de détails. Mais il nous tarde d'arriver à ce que nous considérons comme le nœud de la question.

A quoi s'étend le secret de la confession ?

Voici un principe énoncé par un théologien de marque et universellement admis : "Le secret sacramentel comprend toute chose dont la divulgation pourrait inspirer aux fidèles de l'éloignement pour le sacrement de pénitence." (1)

Ainsi, non-seulement les péchés, même *vénieels*, mais encore les *moindres circonstances* du péché, ses *causes*, les *détails* que le pénitent juge nécessaires pour se faire comprendre, les *tentations*, la *pénitence imposée* tombent sous le secret de la confession.

Il en est de même encore des scrupules du pénitent, bien plus, de ses *défauts naturels*, connus seulement par la confession.

Voilà une loi bien sévère ? *Dura lex*, peut-être, *sed lex* — loi rigoureuse, si l'on veut, mais c'est la loi. En réalité, je ne crois pas qu'aucun pénitent songe à s'en plaindre. Les fidèles trouvent avec raison que la confession est assez pénible déjà sans qu'ils aient à craindre encore que leurs misères, petites et grandes, soient révélées.

(1) Aertnys, II p.181. et les autres. S. Thomas (suppl. q. XI. a 2) n'enseigne pas le contraire bien qu'il dise que *seule*, la matière de la confession sacramentelle est *directement* soumise au secret. *Indirectement* plusieurs autres choses tombent sous la même loi, ainsi que Billuart explique l'Ange de l'Ecole (in loc.).